



Le 4 novembre 2020

Comité consultatif sur la réalité policière au Québec
Monsieur Bernard Sévigny
Coordonnateur et porte-parole
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.70,
Montréal (Québec)
H2Y 1B6.

Objet : Mémoire de la Ville de Pointe-Claire

Monsieur Sévigny,

Vous trouverez en pièce jointe, un bref mémoire de la Ville de Pointe-Claire, présenté dans le cadre de la consultation relative au livre vert intitulé « Réalité policière au Québec; modernité, confiance et efficacité », tel que déposé le 18 décembre 2019 par le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Nous nous excuserons pour ne pas avoir été en mesure de respecter l'échéance du 15 octobre 2020 pour le dépôt de notre document, mais vous comprendrez assurément que les incessants bouleversements de nos activités administratives conséquents à la pandémie de COVID-19, depuis le mois de mars dernier, nous ont presque fait oublier l'échéance de cette consultation.

Comme vous pourrez le constater dans notre document, la Ville de Pointe-Claire considère que son service de Sécurité publique qui existe depuis 1993 est en mesure de contribuer à l'optimisation de nos services policiers et judiciaires, en apportant une contribution locale significative pour la tranquillité et la sécurité des citoyennes et citoyens de notre Ville.

... 2

Peu d'ajustements seraient requis aux lois et règlements existants à cet égard et certaines autres villes, particulièrement sur l'île de Montréal, disposent également de tels services de sécurité publique locaux, pouvant optionnellement contribuer à une telle démarche.

Nous croyons que les services de Sécurité publique locaux existants dans certaines municipalités méritent de faire l'objet d'une attention particulière par votre comité consultatif.

Recevez Monsieur Sévigny, l'expression de nos sentiments distingués.



Le Maire de Pointe-Claire
John Belvedere



Le Directeur général
Robert-F Weemaes

Pièce jointe: Mémoire de la Ville de Pointe-Claire

Mémoire de la Ville de Pointe-Claire
au
Comité consultatif sur la réalité policière au Québec

Dans le livre vert déposé le 18 décembre 2019, intitulé « Réalité policière au Québec: modernité, confiance et efficacité », le ministère de la Sécurité publique énonce certaines pistes de réflexion, dont la suivante à propos de l'environnement social et criminel :

Comment les corps de police peuvent tirer profit du partenariat ou de la complémentarité des missions avec d'autres acteurs pour améliorer la qualité de leurs services ainsi que l'efficacité et l'efficacité de leurs interventions et du système judiciaire dans son ensemble.

À ce sujet, la Ville de Pointe-Claire propose au Comité consultatif sur la réalité policière au Québec une réponse qui passe par une plus grande implication des services de sécurité publique municipaux.

Les compétences municipales

Aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités locales ont compétence notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité;
- le transport;
- les nuisances;
- l'environnement;
- la salubrité;
- les parcs;
- le stationnement;
- les animaux;
- la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population.

La compétence en matière de police

Aux termes de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police, qui peut être, selon le cas, la Sûreté du Québec, un corps de police municipal ou une régie intermunicipale de police.

Le corps de police compétent sur le territoire d'une municipalité, ainsi que chacun de ses membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales.

Les policiers sont agents de la paix.

Historique du Service de sécurité publique de la Ville de Pointe-Claire

En 1972, au moment du regroupement des différents corps de police de l'île de Montréal, dont celui de la Ville de Pointe-Claire, à l'intérieur d'un nouveau service de police pour l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, quelques villes, où l'importance des services policiers locaux existants dépassait le niveau de plusieurs autres municipalités, ont constaté que les effets locaux de l'uniformisation, de la spécialisation et surtout de la priorisation des services policiers à l'échelle métropolitaine amenaient de façon inéluctable une réduction du niveau de service à leurs citoyens.

En effet, pendant plusieurs années, des membres des services locaux d'incendie avaient été chargés dans certaines villes, dont Pointe-Claire, d'assurer, en complément des services policiers, une plus grande présence de patrouille de sécurité et l'application plus efficace de certains règlements municipaux, dont le stationnement, les nuisances et l'utilisation des parcs et installations sportives, culturelles et communautaires.

Au fil des ans, les attentes de la population en matière de tranquillité et de sécurité ont constamment augmenté, et ce sans que le service de police de la Communauté urbaine de Montréal puisse y répondre adéquatement, en raison de ses priorités opérationnelles et aussi faute de ressources locales suffisantes.

En mars 1993, la Ville de Pointe-Claire a donc constitué son propre service de Sécurité publique, dont les employés au nombre de 5 provenaient de services d'urgence municipaux ou avaient une formation en technique policière.

Dès sa création, le service de Sécurité publique de la Ville de Pointe-Claire a reçu le mandat d'assurer l'application et le respect de tous les règlements municipaux pouvant relever de sa compétence. Plus spécifiquement et en collaboration avec le service de police de la Communauté urbaine de Montréal, puis avec celui de la Ville de Montréal à compter de 2001, notre service de Sécurité publique devait assurer en tout temps une présence et une patrouille de surveillance sur l'ensemble du territoire de la Ville. Le service devait également porter assistance et offrir un soutien direct, à la limite de son autorité et de ses moyens, aux services policiers, d'incendie et ambulanciers actifs sur le territoire de la Ville, particulièrement pour sécuriser la circulation et les accès aux sites et environnements immédiats d'incidents ou d'accidents.

Aujourd'hui, en 2020, le Service de Sécurité publique de la Ville de Pointe-Claire compte 34 employés et est un intervenant local reconnu et respecté. Il est doté d'employés bien formés, expérimentés et bien équipés, qui exercent un rôle important et même essentiel pour assurer la tranquillité de l'ensemble des citoyens et citoyennes de la Ville.

Toujours respectueux des champs de compétence policiers et spécialisés, notre service de Sécurité publique et ses membres, tout en étant entièrement dédiés à la qualité des services et à la sécurité de la population, sont des collaborateurs fiables, efficaces et respectés par tous les services policiers, d'incendie et médicaux d'urgence actifs sur notre territoire.

La sécurité publique en 2020

En 2020, tout comme les membres du corps de police ayant juridiction sur le territoire concerné, les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux veillent à l'application de certains règlements municipaux, assurent la protection de la population et assistent les différents organismes responsables des mesures d'urgence.

Sans remplacer les forces policières, les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux pourraient les soutenir davantage afin d'augmenter la sécurité de l'ensemble des citoyens.

Il en résulterait également une optimisation tant organisationnelle que budgétaire au niveau des services policiers puisque, d'une part, ces derniers pourraient se consacrer davantage à prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois.

L'application et la surveillance des règlements municipaux relatifs à la sécurité publique pourraient devenir une compétence relevant principalement des services de sécurité publique municipaux sans pour autant, lorsque nécessaire, exclure l'implication des membres du service de police ayant juridiction sur le territoire concerné.

Dans cette hypothèse, les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux devraient posséder les mêmes pouvoirs que ceux d'un agent de la paix lorsqu'ils appliquent les différents règlements municipaux relatifs à la sécurité publique de leur municipalité.

Recommandation # 1 : La législation actuelle devrait être modifiée de façon à ce que les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux soient considérés comme des agents de la paix aux seules fins de l'application des règlements municipaux relatifs à la sécurité publique de leur municipalité, étant entendu que dans le cadre d'une arrestation, les patrouilleurs ne pourraient détenir une personne que le temps nécessaire à l'intervention d'un policier du service de police ayant juridiction sur le territoire concerné.

Par ailleurs, le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) définit comme suit le terme « véhicule d'urgence » :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Actuellement, seuls les véhicules de police, les ambulances et les véhicules d'incendie sont *de facto* des véhicules d'urgence.

Or, les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux voient à l'application de nombreux règlements municipaux dont les dispositions sont applicables sur les voies publiques locales. De plus ils assistent quotidiennement les policiers, ambulanciers et pompiers pour sécuriser les lieux d'incidents et d'accidents et même secourir des citoyens ou citoyennes qui sont en détresse.

Dans le cadre de leur travail, les patrouilleurs du service de sécurité publique utilisent des véhicules de la municipalité et ces véhicules devraient être équipés et identifiés d'une façon harmonisée et conforme aux actions pour lesquelles ils doivent intervenir.

Compte tenu de l'importance des services en cause, tous les véhicules utilisés par les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux devraient être considérés par le *Code de la sécurité routière* comme des véhicules d'urgence au même titre que les véhicules de police, les ambulances et les véhicules d'incendie.

Recommandation # 2 : la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. S-11.011) et le *Code de la sécurité routière* devraient être modifiés de façon à ce que les véhicules municipaux utilisés par les patrouilleurs des services de sécurité publique municipaux soient considérés comme des véhicules d'urgence aux fins de ces lois.



